



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 27 NOV. 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Affaire suivie par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04 84 35 42 77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ

**portant retrait de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2019
portant décision sur la demande d'examen au cas par cas
formulée par la société OMYA
pour son site d'Orgon**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R. 122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-282C du 11 août 2014, portant autorisation d'exploiter et d'étendre la carrière sise aux lieux-dits « Perrière Est, Montplaisant, Les Défens, Beaurecueil » sur le territoire de la commune d'Orgon ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n°2019-189 CPC considéré comme complet le 3 juillet 2019

Vu l'accusé réception de la demande du 3 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des Territoires et de la Mer du 17 juillet 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de Santé du 18 juillet 2019 ;

Vu le courriel de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 19 juillet 2019 proposant de soumettre la société OMYA à une évaluation environnementale pour son projet sur le site d'Orgon ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 portant décision sur la demande d'examen au cas par cas formulée par la société OMYA pour son site d'Orgon ;

Vu le recours administratif préalable obligatoire de la société OMYA du 16 septembre 2019 à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 portant décision sur la demande d'examen au cas par cas formulée par la société OMYA pour son site d'Orgon, réceptionné en préfecture le 20 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la direction départementale des Territoires et de la Mer du 14 novembre 2019 ;

Vu le courriel de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 18 novembre 2019 proposant de retirer l'arrêté du 24 juillet 2019 et de ne pas soumettre la modification sollicitée par la société OMYA à une évaluation environnementale ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée aux articles L.171-8 et L.122-1 du Code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande d'extension qui consiste à :

- étendre la fosse d'extraction de 3,25 ha supplémentaires en continuité de la carrière déjà autorisée (secteur du Défends) par l'arrêté préfectoral n° 2014-282C du 11 août 2014 pour une superficie actuelle de 74 ha dont 69 ha réservé à l'extraction ;
- défricher 3,25 ha de boisement ;

Considérant la localisation du projet qui se situe (localisation du projet) en lien avec plusieurs zones à enjeux écologiques telles que :

- en site Natura 2000 Directive Oiseaux ZPS Alpilles ;
- à environ 500 m du site Natura 2000 Directive Habitats ZSC Alpilles ;
- dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli ;
- à 2 km de la zone concernée par l'arrêté préfectoral de protection de biotope du Tunnel de la mine d'Orgon où est présente une des plus importantes colonies de reproduction de chiroptères de la région PACA.

Considérant les éléments du dossier à l'appui de la demande n°2019-189 CPC et du recours administratif préalable obligatoire du 16 septembre 2019 ;

Considérant que la modification envisagée ne modifie pas l'échéance de l'autorisation ni le volume annuel extrait accordés par l'arrêté préfectoral n°2014-282 C du 11 août 2014 ;

Considérant que la qualité du gisement objet de la demande d'extension n'était pas précisément connue lors de la précédente demande d'autorisation objet de l'arrêté du 11 août 2014 ;

Considérant que l'extension sollicitée se fait dans la continuité d'un front de taille en cours d'exploitation et non réaménagé ;

Considérant qu'en exploitant le gisement objet de l'extension avant l'échéance de l'autorisation actuelle et en réaménageant le front de taille une fois l'ensemble du gisement extrait avant de débiter l'exploitation de la partie nord de la carrière du Défends non défrichée actuellement, le phasage d'exploitation et de réaménagement coordonnés proposé par l'exploitant pour cette modification permet de limiter l'impact paysager pour les riverains de la carrière ;

Considérant que le principe d'exploitation (côte maximale limitée à +170 mNGF et hauteurs des fronts d'exploitation limitées à une hauteur de 7 à 10 mètres au lieu de 15 mètres) est de nature à permettre un réaménagement en harmonie avec celui réalisé sur la zone sud-est de la carrière de Montplaisant ;

Considérant que cette extension permet d'optimiser l'exploitation de ce gisement de calcaire particulièrement pur destiné à des usages à haute valeur ajoutée (industries alimentaire, pharmaceutique...);

Considérant que, préalablement à la définition de son projet, l'exploitant a mené des phases de concertation avec la mairie d'Orgon, les associations environnementales et les riverains à l'occasion des comités de suivi annuels et d'une réunion publique ;

Considérant l'avis favorable du maire d'Orgon sur le projet de réaménagement proposé par l'exploitant en date du 17 janvier 2019 ;

Considérant que le périmètre de l'extension n'est pas inclus dans le périmètre de la directive Paysage des Alpilles ;

Considérant que la modification n'impacte pas de corridors écologiques pour les chiroptères de la colonie du Tunnel de la mine d'Orgon ;

Considérant que le parcours substeppique (pelouse xérique méditerranéenne) classée habitat d'intérêt communautaire prioritaire au titre de la Directive Habitats Natura 2000 au Sud de la carrière du Défens est évité ;

Considérant que les derniers inventaires sur l'aristoloche pistoloche (plante hôte de la Proserpine) démontrent un impact très faible de cette extension pour cet enjeu et que l'exploitant s'engage à transplanter les plants présents dans la zone d'extension ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts sur la biodiversité et celles envisagées pour le réaménagement proposées par l'exploitant peuvent être précisées et renforcées à demander dans le cadre de l'autorisation de défrichement et de l'arrêté pris en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne générera pas d'émissions de poussières, de nuisances sonores ou de vibrations supplémentaires par rapport à la situation actuelle ;

Considérant les types et caractéristiques de l'impact potentiel :

- la consistance du projet ;
- ses effets sur la biodiversité dans le temps ;
- les enjeux écologiques du secteur ;

Considérant qu'en conséquence il n'est pas nécessaire de demander une étude d'impact pour ce projet d'extension ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer et de la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 portant décision sur la demande d'examen au cas par cas formulée par la société OMYA pour son site d'Orgon est retiré.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la carrière exploitée par la SAS OMYA située sur la commune d'Orgon, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L.122-1 du Code de l'environnement à l'adresse suivante : www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône :

*Monsieur le préfet du département des Bouches-du-Rhône
Place Félix Baret CS 80001
13282 Marseille Cedex 06*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire. Il doit être adressé au tribunal administratif de Marseille :

*Madame la présidente du Tribunal administratif de Marseille
24 rue Breteuil
13006 Marseille*

ou par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Arles,
- Le maire d'Orgon,
- La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas DUFAUD